



MaterielBTP.fr - A2F Rhône Alpes

ZI DU BAYON - RUE JEAN MOUIN

43150 LA RICAMARIE

TEL 04 77 25 96 70 - FAX 04 77 74 88 41

MAIL contact@materielbtp.fr

FICHE D'OUVERTURE DE COMPTE

RAISON SOCIALE

ADRESSE DE FACTURATION

CODE POSTAL

VILLE

ADRESSE DE LIVRAISON (si différente)

CODE POSTAL

VILLE

TEL

FAX

PORTABLE

MAIL

NOM DIRIGEANT

NOM RESPONSABLE ACHATS

ACTIVITE ENTREPRISE

SIRET

APE

N°TVA **FR**

MODE ET TERME DE REGLEMENT (pour les entreprises uniquement)

Prélèvement à 30 jours date facture

Règlement par chèque au comptant (sans escompte) pour les particuliers

MERCI DE JOINDRE UNE COPIE DE VOTRE RIB

Date et signature du responsable
précédées de la mention "Lu et Approuvé"

Cachet de la Société

Les 3 documents doivent être signés

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1 – Catalogues et offres

Les indications portées dans nos catalogues et documents ou ceux de nos fournisseurs publicitaires ne sont pas contractuelles, elles ont une valeur purement indicative.

Les catalogues et documents publicitaires comportant des photographies, plans, cotes et indications de poids sont établis sans engagements de la Société A2F Rhône-Alpes et peuvent faire l'objet de modifications sans avertissement préalable, notamment certains produits figurant sur les catalogues de la Société A2F Rhône-Alpes ou catalogues de nos fournisseurs.

Les devis, plans, instruction de service sont confidentiels et ne peuvent faire l'objet de communication à des tiers.

Article 2 – Commandes

1/ Acceptation

Le bon de commande devra être signé par le représentant légal de l'entreprise acheteuse et le cachet devra être apposé dans l'espace prévu. Dans le cas où le signataire n'a pas cette qualité, la vente ne sera pas considérée parfaite et donc la Société A2F Rhône-Alpes ne sera nullement engagée jusqu'à formelle confirmation de la commande de la part du représentant légal de l'entreprise acheteuse par télécopie ou courrier dans les trois jours suivants le bon de commande.

2/ Conditions de vente

Le fait de passer une commande implique l'adhésion de l'acheteur tant aux conditions de vente figurant sur l'offre qu'aux présentes conditions générales de ventes.

Aucune modification unilatérale ne pourra être prise en considération.

Les conditions divergentes ajoutées par l'acheteur sur l'acte valant commande ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit par la Société A2F Rhône-Alpes.

3/ Annulation de la commande – résiliation de la part du client

L'acheteur ne peut pas résilier le contrat unilatéralement.

En conséquence, aucune annulation de commande de la part du client ne sera acceptée hors le cas particulier de refus de financement de la banque ou organisme de financement du client.

Dans ce seul cas, l'acheteur devra signifier l'annulation à la Société A2F Rhône-Alpes par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, dans le cas où la Société A2F Rhône-Alpes trouvait au nom et pour le compte de l'acheteur un financement d'une durée et à des conditions similaires à celles offertes par la banque du client, l'annulation de la commande sera refusée au client et toute somme déjà versée par le client au titre du contrat restera acquise à la Société A2F Rhône-Alpes à titre de dommages et intérêts.

Article 3 – Prix et modalité de paiement

1/ Prix et paiement

Les prix figurants dans nos tarifs, catalogues, sont communiqués sans engagement et exprimés en Euros (€).

Le matériel ou marchandise est facturé au prix figurant dans l'offre dûment acceptée par l'acquéreur.

Le prix HT figurant sur le dit bon de commande est assujéti au taux de TVA en vigueur lors de la livraison du matériel.

Sauf stipulation contraire précisée dans le bon de commande, le matériel ou marchandise est payable comptant à réception de facture.

2/ Retard ou défaut de paiement – Sanctions

En cas de paiement effectué après l'échéance prévue, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et proportionnelle à la durée du dépassement sera due.

En cas de paiement du prix en plusieurs versements et à défaut de paiement d'une seule échéance, le solde deviendra immédiatement exigible. En outre, le client prendra à sa charge l'intégralité des frais inhérents au défaut de paiement.

A titre de clause pénale, en cas de non paiement, une indemnité égale à 15% des sommes restants dues devra être réservée à la Société A2F Rhône-Alpes en sus des intérêts légaux et des frais judiciaires éventuelles.

Si l'acheteur n'a pas réglé dans les délais prévus des factures relatives à des livraisons précédentes, la Société A2F Rhône-Alpes est libérée de l'obligation de fournir une commande précédemment acceptée, sous réserve que la Société A2F Rhône-Alpes en informe préalablement l'acquéreur.

Article 4 – Livraisons.

1/ Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et courent à compter de la réception de l'acompte éventuellement prévu dans l'offre ou l'accord de financement bancaire, toutes questions techniques ayant été résolues entre les parties.

La livraison est réputée réalisée le jour de l'expédition ou de la mise à disposition du matériel au profit du client.

En cas de retard apporté à la livraison, le client ne peut demander des dommages - intérêts ou prêt de matériel au titre de quelconques préjudices.

2/ Livraison

La société A2F Rhône-Alpes se réserve le droit de réaliser des expéditions partielles sans l'accord préalable du client.

Le transport est effectué aux risques et périls de l'acquéreur, y compris en cas d'expédition franco de nos locaux ou ceux de nos fournisseurs.

Toutefois la Société A2F Rhône-Alpes peut contracter, sur demande écrite du client, une assurance couvrant les risques de la livraison. Les frais y inhérents seront pris en charge en sus du prix par l'acquéreur.

L'acquéreur s'engage à faire état au transporteur dès réception du matériel des éventuelles réserves ainsi que des dommages qu'aurait pu subir le matériel. Il adressera en outre un double du document comportant les réserves à la Société A2F Rhône-Alpes dans les 48 heures de la réception. Il ne pourra toutefois en refuser la réception au motif d'un quelconque préjudice.

Article 5 – Garantie.

Le matériel neuf commercialisé par la Société A2F Rhône-Alpes est garanti suivant les conditions générales de garanties applicables le jour de la livraison par nos fournisseurs. **La garantie assumée par la Société A2F Rhône-Alpes est formellement limitée dans ses effets à la réparation ou remplacement, à ses frais, des éléments défectueux, sauf stipulation contraire précisée dans le bon de commande. A**

fortiori, sont formellement exclus des garanties les versements de dommages et intérêts, en réparation de tous dommages éventuellement subis, y compris la privatisation de la jouissance.

La garantie sera accordée définitivement lorsque le constructeur du matériel (ou marchandise) aura donné son accord. Dans le cas contraire et selon les conclusions du fabricant la réparation intégrale sera payée par le client à la Société A2F Rhône-Alpes qui émettra une facture pour son intervention.

Les pièces défectueuses restent acquises à la Société A2F Rhône-Alpes pour le compte du fabricant qui se réserve le droit de les réclamer pour inspection.

L'obligation de garantie assumée s'éteint immédiatement et de plein droit si la cause du défaut est due aux hypothèses suivantes :

- modifications des caractéristiques techniques d'origine du matériel par rapport aux spécifications constructrices ;
- réparation ou entretien fait par un réparateur autre que la Société A2F Rhône-Alpes ou par un réparateur par lui agréé;
- pièces détachées non d'origines constructeur ;
- défaut de respect du mode d'utilisation et des prescriptions d'entretien indiqués dans le manuel d'utilisateur livré avec le matériel ;
- utilisation du matériel dans des conditions non standard (plus de 8H/jour).

La garantie ne couvre pas:

- pièces assujetties à usure;
- matériel endommagé à cause d'une mauvaise utilisation, d'un emploi abusif, d'un mauvais entretien ou d'emploi de carburants, d'huiles et de tensions inadéquats
- défauts dus à des influences chimiques, électrochimiques ou électriques ou électriques ne résultant pas de la fabrication.

La garantie n'est pas due si le client n'a lui-même satisfait à ses propres obligations, notamment de paiement intégral du prix.

Article 6 – Reprise de matériel d'occasion

En cas d'annulation de commande du matériel ou marchandise, la Société A2F Rhône-Alpes n'est pas tenue d'effectuer la reprise.

Si le matériel de la reprise a été vendu par A2F Rhône-Alpes, le prix de vente est remis au Client sous déduction de 20% du prix et des frais afférents à la remise en état du matériel et à sa revente.

Le matériel repris par la Société A2F Rhône-Alpes au client ne devra avoir en aucun cas de défaut ou vice caché (hors ceux indiqués sur le bon de commande par un salarié de la Société A2F Rhône-Alpes ou que le client a porté à connaissance de la Société A2F Rhône-Alpes par lettre recommandée avant la reprise).

Lors de l'enlèvement du matériel de la reprise, ce-ci devra être dans le même état en tout point à celui du jour de la commande.

Dans le cas contraire la Société A2F Rhône-Alpes se réserve le droit de refuser la reprise ou de déduire les frais de réparation du dit matériel.

Article 7 – Service après vente

Un ordre de réparation devra être signé par un représentant de l'entreprise acheteuse et remis au technicien de la Société A2F Rhône-Alpes ou adressé à la Société A2F Rhône-Alpes par fax avant toute prestation de service.

Dans le cas contraire, la Société A2F Rhône-Alpes se réserve le droit de refuser l'intervention. L'ordre de réparation parfait le contrat de prestation du service après-vente, qui est régi par les présentes conditions générales de ventes.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement et les frais de repas (en cas de déplacement journalier du technicien) seront dus dans leurs intégralités.

Article 8 – Réserve de propriété

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1583 du Code civil, la Société A2F Rhône-Alpes vendresse reste propriétaire des matériels jusqu'au paiement intégral du prix dû. Cependant, le transfert de la responsabilité civile et des risques du matériel à l'acheteur a lieu dès l'expédition.

L'acheteur s'interdit de donner la marchandise en gage, de la modifier, de la vendre ou de la transférer à titre de garantie. En cas de saisie, l'acheteur s'engage à en aviser sans retard le vendeur la Société A2F Rhône-Alpes .

A défaut de règlement par l'acheteur d'une échéance quelconque, le contrat sera résilié de plein droit sur simple lettre recommandée du vendeur et sans autre formalité.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client, la Société A2F Rhône-Alpes pourra reprendre la marchandise à la première demande conformément à l'article L 624-16 Code de commerce, sans restriction aucune de la part du client.

La revendication pourra s'exercer sur les matériels de la même espèce et nature. Les marchandises encore en possession du client seront présumées à tout moment celles encore impayées.

Les sommes qui auraient déjà été perçues par la Société A2F Rhône-Alpes lui resteront acquises à titres de provision sur les dommages-intérêts, sans préjudice d'une éventuelle action judiciaire engagée par la Société A2F Rhône-Alpes à l'encontre du client défaillant en entière réparation de son préjudice.

En cas d'impossibilité juridique ou matérielle d'effectuer la reprise des matériels, l'acheteur sera tenu à une astreinte comminatoire de 152.45€ par jour de retard.

Article 9 – Dispositions diverses

Seuls le bon de commande et les présentes conditions générales de ventes régissent les rapports entre le client et A2F Rhône-Alpes.

Les stipulations du présent contrat ne saurait toutefois être interprétées comme ayant pour objet ou pour effet de priver l'une quelconque des parties de l'exercice d'une action en justice tendant à faire valoir ses droits.

Article 10 – Contestations ; clause attributive de compétence

Tous différends ou litiges qui viendraient à se produire, entre A2F Rhône-Alpes et ses clients, à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation ou résolution du présent contrat, devront être portés devant le Tribunal de Commerce de Saint Etienne - Loire, qui seul sera compétent.

DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

NOM, PRENOMS, ET ADRESSE DU DEBITEUR

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

COMPTE A DEBITER			
Banque	Guichet	N° de compte	clé

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
A2F RHONE ALPES ZONE INDUSTRIELLE DU BAYON RUE JEAN MOULIN 42150 LA RICAMARIE

Date : Signature

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 1/4/80 de la Commission Informatique et Libertés.



AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Numéro national d'émetteur	536072
----------------------------	---------------

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NOM, PRENOMS, ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU CREANCIER
A2F RHONE ALPES ZONE INDUSTRIELLE DU BAYON RUE JEAN MOULIN 42150 LA RICAMARIE

COMPTE A DEBITER			
Banque	Guichet	N° de compte	clé

NOM ET ADRESSE DE L'ETABT TENEUR DU CPTA A DEBITER

Date : Signature

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.).